



Arrêt

n° 267 571 du 31 janvier 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2021 par X, qui déclare être « *d'origine palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocate, et la partie défenderesse représentée par K. GUENDIL, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *retrait du statut de réfugié* », motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes d'origine palestinienne, d'ethnie arabe et de confession musulmane.

A la base de votre demande de protection internationale, vous aviez invoqué les faits suivants.

Vous êtes né à Khan Younis dans la bande de Gaza le 1er janvier 1992 et y avez vécu jusqu'à votre départ de la bande fin juin 2014. En mai 2014, vous affirmez avoir été arrêté quelques heures par le Hamas suite à une dispute avec un de vos cousins. Fin juin 2014, vous dites avoir découvert un tunnel du Hamas à côté de votre habitation. Vous entreprenez de le combler avec des pierres et de l'eau, mais un voisin membre du Hamas vous aperçoit. Vous vous cachez alors quelques jours chez un ami. En votre absence, votre famille reçoit deux visites de la police qui vous recherche.

Suite à ces problèmes, vous quittez alors Gaza fin juin 2014 pour l'Egypte, puis embarquez pour l'Italie, traversez la France et arrivez en Belgique le 11 juillet 2014. Vous y introduisez une demande de protection internationale le jour-même.

Le 28 janvier 2016, vous êtes reconnu réfugié.

Le 8 mars 2019, le Commissariat général a été informé par le Secrétaire d'Etat que vous aviez été condamné à 18 mois de prison en date du 11 décembre 2018 pour trafic de stupéfiants, notamment auprès de mineurs. Ces faits sont qualifiés de particulièrement graves par le juge et il convient donc d'examiner si vous représentez ou non un danger pour la société.

Le 11 février 2021, vous avez été convoqué par le Commissariat général pour un entretien personnel dans le cadre d'un éventuel retrait de votre statut de réfugié sur base de l'article 55/3/1, §1 loi du 15/12/1980.

Vous ne vous êtes pas présenté à cet entretien personnel et n'avez pas fait valoir de motifs valables justifiant votre absence.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de souligner que vous n'avez pas donné suite au courrier recommandé envoyé à votre dernier domicile élu figurant dans le registre national, courrier qui vous convoquait à un entretien personnel le 11 février 2021, et que vous n'avez présenté au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides aucun motif valable permettant de justifier votre absence dans un délai de quinze jours après la date de l'entretien personnel. Or, rappelons que, en application de l'article 35/2, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que son fonctionnement, le Commissaire général peut, en pareil cas, prendre une décision sur la seule base des éléments de votre dossier.

Vous avez été reconnu réfugié le 28 janvier 2016.

L'article 55/3/1 de la Loi sur les étrangers dispose que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger, du fait qu'il a été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, constitue un danger pour la société. En l'espèce, le Commissariat général observe que vous avez été condamné de manière définitive pour des infractions pouvant être qualifiées de «particulièrement grave», au sens de l'article précité.

En effet, le 6 décembre 2018, le Tribunal de première instance de Liège vous a condamné à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis pendant cinq ans à l'exécution de la partie de cette peine pour vente (trafic) de cocaïne et de cannabis en réseau de plusieurs vendeurs et nombre important de clients dont des mineurs de moins de 16 ans et plus.

Dans son analyse, le CGRA tient compte du fait que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité notamment des mineurs. De plus, il s'agit d'une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il tient compte également de l'arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) de la CJUE du 23 novembre 2010. En effet, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p.8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.»

Au vu de ce qui précède et compte tenu de votre participation active dans le trafic en question ainsi que des termes sans équivoque utilisés par le tribunal il ne fait aucun doute que vous constituez un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que le statut de réfugié qui vous avait été accordé doit à présent vous être retiré.

Alors que la possibilité vous en a été offerte, vous n'avez pas répondu à la convocation et partant, vous n'apportez aucun élément afin justifier le maintien de votre statut de réfugié.

Quand le Commissaire général estime qu'un demandeur d'asile constitue un danger pour la société, parce qu'il a fait l'objet d'une condamnation définitive pour un délit particulièrement grave au sens de l'article 52/4, deuxième alinéa, et de l'article 55/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'émettre un avis quant à la compatibilité des mesures d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de cette même loi.

Le Commissariat général est d'avis que vous ne pouvez être refoulé de manière directe ou indirecte vers la bande de Gaza. Une mesure d'éloignement est incompatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §1er de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »

II. Thèse du requérant

2. Le requérant prend un premier moyen « *de l'absence de communication du dossier administratif* ».

Il expose en substance que malgré sa demande adressée à la partie défenderesse « *par mail du 16 mai dernier* », le dossier administratif « *n'a jamais été communiqué* ». Il souligne qu'en égard au caractère écrit de la procédure, « *il est essentiel pour [lui] et, dans son intérêt, d'être en possession du dossier administratif d'autant [qu'il] n'a pas été entendu puisqu'il déclare n'avoir jamais reçu l'invitation par voie recommandée* ». Il ajoute que « *l'article 32 de la Constitution prévoit que chacun a le droit d'avoir accès au dossier administratif et chacun a le droit d'en avoir une copie* ». Il conclut qu'il « *n'a dès lors pu valablement se défendre; il y a rupture de l'égalité des armes* », et se réfère à ce sujet à l'arrêt du Conseil n° 221 416 du 20 mars 2019.

3. Il prend un deuxième moyen « *de la violation* » :

- *De l'article 14§4 de la directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;*
- *Des articles 55/3/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Du principe de bonne administration et du devoir de minutie ;*
- *Du principe de bonne administration et du délai raisonnable ;*
- *De l'erreur d'appréciation manifeste. »*

D'une part, il relève que « *La notion de 'faits particulièrement graves' n'est pas définie dans la loi* ». Se référant à l'exposé des motifs « *de la loi du 10 août 2015 qui a inséré l'article 55/3/1 §1^{er}, dans la loi du 15 décembre 1980* », il souligne la mention, dans ledit exposé, du « *nombre limité de situations* », et de leur caractère « *tout à fait exceptionnel* ». Il renvoie à la jurisprudence du Conseil quant à ce. Il ajoute qu'en l'espèce, « *le Juge pénal a retenu la gravité des faits mais a également retenu l'absence d'antécédent judiciaire dans [son] chef [...] ainsi que l'amendement dont on est en droit d'espérer* », qu'il a été condamné « *à une peine de 18 mois d'emprisonnement assortie d'un sursis de 5 ans pour ce qui excède la durée de la détention préventive* », et que depuis lors, « *Il n'a plus commis aucun fait et n'a plus fait l'objet d'aucune poursuite.* » Il conclut qu'en l'espèce, en dépit de la qualification pénale des faits, « *le seuil de l'article 55/3/1 de la loi du 15/12/1980* » n'est pas atteint.

D'autre part, il soulève la question « *du danger pour la société* ». A cet égard, il estime en substance que la partie défenderesse doit démontrer de manière suffisante « *en quoi [il] constitue à l'heure d'aujourd'hui une menace actuelle et concrète pouvant justifier une mesure de retrait du statut de réfugié sous peine de se heurter au principe de proportionnalité* », et note que la partie défenderesse « *n'a pas procédé à cette balance d'intérêts en présence* ». Il souligne qu'il « *est parfaitement intégré, exerce une activité professionnelle* », qu'il n'y a dans son chef « *aucune installation durable dans la délinquance* » ni « *aucun caractère habituel [...] quant à une conduite criminelle* », et que les faits réprimés « *demeurent isolés et résultent d'une erreur de parcours* ».

Enfin, il reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir pris tardivement la décision attaquée. A cet égard, il relève que « *toutes les informations pour la prise de décision étaient entre les mains de la partie défenderesse depuis le 8 mars 2019* », mais que la décision n'a été prise « *qu'en date du 15 avril 2021 ; soit plus de 2 ans après* », ce qui est déraisonnable et l'a placé « *sans raison valable [...] dans une insécurité juridique totale* ».

III. Appréciation du Conseil

4. Sur le premier moyen pris, il ressort du dossier administratif (pièce 2) que la partie requérante a, par courriel adressé à la partie défenderesse le 16 mai 2021, sollicité une copie du dossier administratif du requérant. Si la partie défenderesse a réagi dès le 18 mai 2021 pour faire droit à cette demande, force est toutefois de constater que son courriel de réponse, accompagné des pièces demandées, a été transmis à une adresse erronée (« [...]@skype.be » au lieu de « [...]@skynet.be »).

La partie requérante peut dès lors être suivie lorsqu'elle soutient que le dossier administratif ne lui a jamais été communiqué, et qu'elle n'a dès lors pas pu valablement se défendre, ce dans le cadre d'une procédure écrite où, compte tenu des limites imposées par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance revêt une importance substantielle dans l'exercice des droits de la défense.

La partie requérante renvoie à cet égard à la jurisprudence du Conseil qui a déjà jugé qu'une telle situation violait les droits de la défense, et justifiait l'annulation de la décision attaquée. Au vu des circonstances de la cause, le Conseil estime que ces enseignements sont transposables en l'espèce.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision prise le 15 avril 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM